

## Contenu

ARTICLE 1 Un "virus" peut en cacher un autre! .....	2
Le "virus" de la braderie de l'État .....	2
Un "virus" anti Gilet Jaune .....	3
ARTICE 1 BIS Castaner-Lallement: «On se soulève et on les virole!» .....	4
ARTICLE 2 Indemnités des élus : quelles règles dans les cas de cumul ? .....	6
Une plus grande transparence .....	6
Focus .....	7
Le cas d'un élu cumulant plusieurs fonctions .....	7
«Certains acteurs vivent très bien de la politique locale» .....	7
Plafonnement à 5 600 euros .....	8
ARTICLE 3 : Travaillez-vous avec un manager incompetent ? .....	10
Qu'entend-on par manager ? .....	10
Les 4 profils de manager incompetent .....	10
Le leader distant .....	10
Le leader égocentré .....	11
Le leader conformiste .....	11
Le leader absent .....	11
Quelles attitudes adopter ? .....	12
ARTICLE 4 Informations : .....	13
Coronavirus : des déclarations d'arrêt de travail simplifiées pour les salariés parents .....	13
Article 4 BIS : Encore un journaliste auditionné pour avoir enquêté sur les services secrets français .....	15
ARTICLE 5 Jurisprudences .....	18
☞ La révocation justifiée d'un agent qui a giflé sa collègue .....	18
☞ Un maire ne peut pas affecter une Atsem à une structure de la petite enfance .....	18
☞ Droit de grève : quel encadrement ? .....	19
Eviter un usage abusif .....	19
Limiter au strict nécessaire .....	20
☞ Délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus. ....	20

## ARTICLE 1 Un “virus” peut en cacher un autre!

9 MARS 2020 par la site Mediapart



Alors qu’un “virus” fait le tour de la terre, le Covid-19, pendant ce

temps-là, les “virus” de l’hexagone, qui étaient là avant, continuent de prospérer et les échéances se précisent...

Un, était hautement fiévreux, et est finalement passé et voté à l’Assemblée à la majorité absolue moins une voix. C’est le 49-3, qui confirme le caractère autoritaire, hautain, d’un quinquennat qui se complaît dans le passage en force, dit “démocratique”, de mesures, de lois, de réformes qui, pour l’heure, contribuent davantage au clivage, à la tension et au démantèlement de mesures sociales, dans une recherche permanente d’apporter des bénéfices au pouvoir économique et financier qui a contribué à son élection de mai 2017...

### Le “virus” de la braderie de l’État

Un autre “virus” approche de sa date fatidique, le 12 mars 2020! Celui des braderies de la Macronie, le “virus” de la privatisation des Aéroports de Paris, après que la Française des Jeux soit passée à l’as dans les “griffes” du marché et entré en bourse (les pauvres “casquent” au grattage et les boursicoteurs “s’empiffrent” au tirage).

Pour les aéroports de Paris, un référendum d’initiative partagée (RIP), afin que la population donne son avis sur la privatisation totale d’Aéroport de Paris, ADP, projet contenu dans la loi PACTE, a été ouvert en juin 2019 et 4 millions d’électeurs devaient s’y inscrire avant le 12 mars prochain. À ce jour (fin février) il n’y a que 22,3 % soit 1 052 146 soutiens publiés... Là aussi le “virus” semble résistant et dans quelques jours les jeux économiques du tandem Bruno Le Maire-Emmanuel Macron réussiront à vendre une affaire alors qu’elle est plutôt rentable pour les finances publiques.

D’ailleurs l’actuel PDG d’Aéroports de Paris, Augustin de Romanet a été condamné, sans bruit, le 15 janvier 2020, par le tribunal judiciaire de Paris à 5 000 euros d’amende, dont 2 000 euros avec sursis pour recel de violation du secret de l’enquête (voir ici: la très discrète condamnation du PDG d’ADP.).

Ce n'est pas le journal de 20 heures qui a diffusé la nouvelle, la Macronie restant ferme sur les termes de la "braderie". Qu'il y ait un "marron" dans ces équipes, ce n'est pas cela qui empêche le quinquennat de se dérouler!

D'autres "virus" collent à la peau de la Macronie mais l'exécutif n'a que faire des multiples contestations professionnelles ou des mises en garde d'experts ou spécialistes, parfois issues de ses propres rangs des ex-conseillers voire rédacteurs de son programme.

### Un "virus" anti Gilet Jaune

Et c'est un "virus" qui se propage régulièrement depuis 69 samedis, celui des violences policières, dont d'innombrables exemples nourrissent la violence que chacun peut constater dans la vie sociale et politique. Le pouvoir n'est pas venu à bout des oppositions, sans apporter de réponse politique aux problèmes posés notamment par les Gilets Jaunes.

En revanche sa police a réussi à déclencher un puissant mouvement de "détestation" des forces de l'ordre, pourtant nécessaires dans un état de droit mais qui se comportent ici comme le bras armé d'un pouvoir qui suscite des violences et des colères.

Selon le journaliste David Dufresnes, à ce jour il y a eu, du fait de la police, "880 signalements; 2 décès; 325 blessures à la tête; 26 éborgnés; 5 mains arrachées"... Le pouvoir nie le terme mais on peut se demander s'il s'agit de "violences policières ou mauvais endroit au mauvais moment" pour les "648 manifestants dont 121 journalistes, 49 mineurs et lycéens, 33 assistants médicaux, 29 passants".

Le gouvernement nous alerte sur le Coronavirus, et sans doute est-il nécessaire d'être vigilants, face à l'épidémie dont les "tentacules" invisibles s'infiltrent de plus en plus partout dans le monde. Mais cette crise qui s'annonce et qui est là, n'a pas empêché le "virus" de la violence policière de s'abattre sur des manifestantes pacifiques la veille du 8 mars. Comme depuis 69 samedis.

Et outre les manifestations il y a aussi les "bavures", surtout dans les quartiers populaires dont l'affaire Adama Traoré ou Théo, mais aussi le film "Misérables" ce sont des illustrations qui exigeraient que le pouvoir politique prenne des mesures sur les actes et les pratiques de sa police.

On peut se poser la question, vu le comportement systématique de la police lors des manifestations s'il n'y a pas lieu d'interpeller l'État sur la politique du maintien de l'ordre. Mais aussi si le corps de la police n'est pas infiltré par l'extrême droite pour se sentir aussi désinhibée dans l'exercice de sa mission qui est ou devait être, celui de la protection du citoyen et du maintien de l'ordre public. On sait que plus de 50 % des policiers et gendarmes voteraient pour l'ex FN le Rassemblement National.

Si les députés et sénateurs, pourtant au courant des dérives violentes de la police (voire le récent reportage de Mediapart sur Les pratiques «illégales» du préfet Lallement. ) ne soulèvent pas la question en

---

vue de la création d'une commission parlementaire sur la violence exercée sur la voie publique par la police est-ce que nous, citoyens, ne serions pas en capacité d'exiger ou de créer une "commission d'enquête citoyenne" ? Ne faudrait-il pas envisager de mettre sur la place publique "le livre noir de la police française sous Macron"?



Réforme des retraites : Covid-19 + 49.3 = La manipulation de trop? Le scandale

## **ARTICLE 1 BIS Castaner-Lallement: «On se soulève et on les vire!»**

8 MARS 2020 par le site mediapart

---

La répression policière de la manifestation féministe non mixte de ce 7 mars est un tournant dans l'exercice de l'hyper-violence du pouvoir macronien. Pour mettre un terme à la trop longue impunité d'un bras armé qui s'est mis hors la loi, Castaner et Lallement doivent démissionner. S'ils ne partent pas, « On se soulève et on les vire ».

Les faits sont bien rapportés ICI et LÀ. Je les complète par une série de vidéos sous le billet. Les images pourraient se passer de tout commentaire. J'y ajoute néanmoins quelques réflexions personnelles.

Ce que la police a fait hier soir en réprimant la manifestation féministe est une honte. Une triple honte pour le pays des Droits humains, ou plutôt pour ce qu'il en reste.

Tout d'abord une honte pour les Droits humains en général, et les libertés d'expression et de manifestation en particulier : preuve a été donnée hier soir, une fois de plus, que la police française est le premier agent de l'insécurité et le premier producteur d'une violence d'Etat qui est aujourd'hui largement documentée (voir ICI ou LÀ, par exemple).

Cette honte est ensuite élevée au carré parce que la violence policière s'est exercée contre des femmes manifestant contre les violences et que l'exercice de cette violence a été commise par une écrasante majorité d'hommes hyperviolents.

Cette honte est enfin aggravée par le fait que la manifestation s'inscrivait dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes et que réprimer un cortège non mixte de femmes à cette occasion relève de l'abjection la plus pure.

Dans une tribune admirable, pleine de rage et de vérité, Virginie Despentes, prolongeant le geste d'Adèle Haenel à la cérémonie de la honte, avait crié à la face des hommes : « On se lève et on se casse ». Quelques jours plus tard Pérola Milman, Directrice de recherche au CNRS, lui avait emboité le pas dans une tribune intitulée : « Recherche : quand est-ce qu'on se lève et qu'on se barre ? ». "On se lève et on se casse" est devenu en quelques jours un slogan de manifestation et on le retrouve sur de nombreuses pancartes dans les universités. Il est fort de se lever et de quitter un lieu en signe d'opposition et pour marquer sa colère. C'est affirmer aussi qu'on se sépare et qu'on n'appartient pas à ce monde-là.

Mais, après s'être mis en-dehors de l'institution liberticide ou du lieu de pouvoir qui opprime les femmes, il est aussi nécessaire de se retourner contre lui, pour le changer, pour éradiquer en lui la cause de l'oppression ou tout simplement pour le supprimer. Depuis plus d'un an, le préfet Lallement s'est mis hors de la légalité à plusieurs reprises en donnant des ordres contraires aux lois ou aux règles fondamentales du maintien de l'ordre. Les preuves de tout ceci sont désormais établies, suite à la publication de Mediapart. Au moment même de ces révélations, la police, sous les ordres du Préfet Lallement, rééditait ses exactions contre une manifestation de femmes. Avec exactement les mêmes pratiques, ou bien illégales, ou bien contraires à la déontologie : la nasse sans possibilité de sortie, la charge non justifiée, l'emploi d'une force disproportionnée.

Il est temps de se retourner contre le Préfet Lallement, contre le Ministre de l'Intérieur qui le soutient et contre le pouvoir qui cautionne ses exactions. Et pour cela il nous faut obtenir la démission, et de Lallement, et de Castaner.

Alors que la crise sanitaire du Covid-19 relègue au second plan de l'agenda politique et de l'actualité médiatique l'urgence démocratiques, les luttes sociales et le combat contre l'écocide en cours, il y a dans notre pays un virus bien plus létal que le coronavirus. Un virus mortel s'y propage depuis 2017 : c'est le macronavirus. Ce virus est celui de l'autoritarisme qui tue notre démocratie. Jusqu'à quand va-t-on le supporter ou l'accepter ? Il y a trop longtemps que toutes les bornes ont été franchies. Et il y a trop longtemps que nous acceptons l'intolérable. En seulement quelques années notre capacité d'accoutumance à l'intolérable a atteint un degré vertigineux. Lorsque nous serons bientôt dans un état totalement fasciste, serons-nous encore capable de le voir? Sommes-nous seulement capables de voir et comprendre ce qui nous arrive?

Denis Diderot écrivait ceci dans L'Encyclopédie, à l'article « Autorité politique » : « La puissance qui s'acquiert par la violence n'est qu'une usurpation et ne dure qu'autant que la force de celui qui commande l'emporte sur celle de ceux qui obéissent ». L'hyper-violence de Lallement-Castaner-Macron ne peut pas durer plus longtemps. Elle ne durera peut-être plus très longtemps. La révolution féministe en cours

---

contient la possibilité de faire basculer le vieux monde. Parce qu'elle touche le pouvoir au coeur. Macron-Castaner-Lallement et la police qui protège et représente ce trois hommes, ont montré ce 7 mars qu'ils avaient peur. Ils ont peur parce que les femmes n'ont plus peur. Elles se lèvent et se soulèvent. Et elles savent que la peur a peur quand on la regarde.

## ARTICLE 2 Indemnités des élus : quelles règles dans les cas de cumul ?

Publié le 04/03/2020 • Par [Alexandre Léchenet](#) • dans : [Actu experts finances, France](#)

---



Si le cumul des mandats est limité depuis 2017, dans les faits, il reste possible de cumuler différentes fonctions, car seuls les mandats exécutifs sont incompatibles. Troisième volet de notre plongée dans les indemnités des élus locaux. (3/3)

Conseil municipal, conseil communautaire, conseil régionaux ou départementaux peuvent être dirigés par les mêmes élus, qui touchent des indemnités pour certains de ces postes. Si le cumul des mandats exécutifs a été appliqué depuis 2017 à la suite de la loi du 14 février 2014, le cumul de certaines indemnités est toujours possible.

Tous mandats confondus – parlementaire, régional, départemental, intercommunal et municipal – l'ensemble des indemnités d'un élu ne peut toutefois pas dépasser 1,5 fois l'indemnité parlementaire, soit 8 434 euros net par mois ; on parle d'écèlement.

Depuis 2013, l'élu écèlement ne peut plus choisir de verser le surplus à d'autres élus de son choix : l'ensemble des montants dépassant le seuil sont versées à la collectivité rejointe le plus récemment.

Le directeur général des services d'une interco nous explique par exemple établir un suivi des indemnités de l'ensemble des élus pour s'assurer qu'ils respectent l'écèlement : «On a un tableau de tous nos élus, on passe des coups de téléphone aux autres collectivités, mairies, département, région et on essaie de rester en dessous de l'écèlement. Certains élus ne touchent ainsi aucune indemnité de l'interco.»

### Une plus grande transparence

Malgré ces avancées, pour les indemnités des élus cumulards, la transparence reste compliquée : les montants des indemnités ne sont pas toujours votés en conseil municipal, l'ensemble des fonctions d'un élu dans les différentes collectivités n'est pas facile à rassembler. Cela devrait changer. Les articles 92 et 93

---

de la loi Engagement et proximité, votée en décembre dernier, prévoient que des tableaux récapitulant les indemnités des élus soient publiés chaque année en annexe du budget.

Ces tableaux devront faire mention, outre les indemnités de fonction, des indemnités perçues au titre des mandats et fonctions exercés dans les syndicats ou sociétés mixtes.

Il n'est pas possible, simplement, d'avoir une vue globale des indemnités de ces élus. Tout juste sait-on que 9 000 maires ont un autre mandat exécutif et que 329 maires sont également membres de l'exécutif de leur intercommunalité et vice-présidents de région ou département. Certaines déclarations à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), lorsqu'elles sont suffisamment récentes, permettent de connaître l'intégralité des indemnités de fonction de certains élus.

## Focus

# Le cas d'un élu cumulant plusieurs fonctions

---

Selon un vote en conseil municipal en 2014, le maire de Vanves (Hauts-de-Seine) est indemnisé à hauteur de 90% de l'indice terminal brut de la fonction publique, la ville comptant 27 000 habitants, ce qui fait 3 500 euros mensuels. Sa déclaration à la HATVP, réalisée en 2017, mentionne un revenu mensuel en janvier 2016 pour cette fonction de 3 421 euros brut.

Mais pour cet élu, ce n'est pas tout. Toujours selon sa déclaration à la HATVP, s'ajoute à ce montant les revenus en tant que vice-président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest – 1 672 euros bruts, soit 44% de l'IBT – ainsi que les revenus de conseiller régional d'Ile-de-France – 2 661 euros bruts. Il siège également au syndicat d'énergie d'Ile-de-France (SIGEIF), en tant que vice-président, où il touche 710 euros le même mois.

L'ensemble de ses indemnités de fonction pour le mois de janvier 2016 s'élèvent donc à 8 464 euros bruts mensuels.

## «Certains acteurs vivent très bien de la politique locale»

Louise Dalibert, doctorante en sciences-politiques à l'Université de Nantes, a travaillé sur les raisons des retraits de la vie politique, en étudiant notamment les députés ayant quitté leur mandat en 2017. Elle en tire plusieurs observations sur les liens entre élus locaux et argent : « Longtemps, les niveaux des revenus de chaque mandat coïncidaient avec le cursus honorum traditionnel d'une personnalité politique : un conseiller municipal gagne moins qu'un maire, un conseiller départemental ou régional gagne moins qu'un député... Aujourd'hui, avec la concentration des exécutifs locaux et la fin du cumul des mandats, les écarts ne sont plus aussi importants et la répartition n'est plus si claire : un président de région ou un maire de grande ville

---

peut toucher quasiment autant d'indemnités qu'un député, comme Valérie Pécresse, Xavier Bertrand ou Stéphane Le Foll.»

La chercheuse ajoute : « Ils sont souvent moins connus mais certains acteurs politiques cumulent les mandats locaux et vivent très bien de la politique locale. Certains atteignent même le plafond légal. Cela rebat les cartes sur le cursus traditionnel qui sous-tend que le mandat local ne serait qu'un tremplin vers le national, il devient ainsi parfois une finalité de carrière. »

«Un adjoint à la maire de Nantes par exemple, poursuit Louise Dalibert, gagne environ 1 300 euros d'indemnités. Pour beaucoup, cette somme ne leur permet pas de se consacrer à plein temps à leur action politique – même si l'économie pour un élu est envisagée au niveau du foyer – donc il y a deux options. Soit il peut cumuler avec une vie professionnelle à côté, mais dans ce cas cela peut conduire l'élu à délaisser quelque peu ses responsabilités politiques et/ou à perdre relativement la main sur ses dossiers au profit de son administration, soit il cumule avec une vice-présidence à l'agglomération, ou bien avec les mandats de conseiller départemental ou régional mais pour cela, il dépend des investitures et jeux politiques de son parti.»

### **Plafonnement à 5 600 euros**

Les indemnités des cumulards sont-elles trop importantes ? C'est ce que semble penser notamment l'Observatoire pour l'éthique publique, qui suggère, dans une note signée notamment par Laurianne Rossi, députée LREM, de plafonner les indemnités des élus au seul montant de l'indemnité parlementaire. Une proposition faite également par deux députés LREM, Aude Bono-Vandorme et François Jolivet : ils ont déposé deux propositions de loi en ce sens.

Ils regrettent l'affichage autour de la fin du cumul des mandats : «On ne peut plus être dans un exécutif, mais on peut toujours cumuler les indemnités, note François Jolivet. La France doit cesser de fabriquer des professionnels de la politique.» Aude Bono-Vandorme explique : «Il faut être vigilant avec l'argent public. Et il faut de la transparence pour lutter contre la défiance et la méfiance». Elle explique avoir souffert des différents messages – approximatifs ou réalistes, mais souvent avec des accents de complots – publiés sur les réseaux sociaux, notamment par les «Gilets jaunes» et estime qu'un plafond à 5 600 euros permettra d'être clair sur le maximum possible.

Elle ajoute, par ailleurs, que c'est un salaire raisonnable, surtout en comparaison avec les maires des petites communes qui se dépensent sans administration pour une indemnité de 900 euros environ, et en comparaison avec l'ensemble des Français : le salaire médian des salariés est à 1 800 euros, et celui des cadres est à 3000 euros net environ. Leurs propositions de loi sont pour l'instant remises dans les tiroirs du groupe LREM et ne sont pas programmées.

Si le cumul des mandats est limité depuis 2017, dans les faits, il reste possible de cumuler différentes fonctions, car seuls les mandats exécutifs sont incompatibles. Troisième volet de notre plongée dans les indemnités des élus locaux. (3/3)



Syndicat départemental  
des collectivités territoriales 33

# LES BREVES

REVUE DE PRESSE

---

N°10-2020

## ARTICLE 3 : Travaillez-vous avec un manager incompetent ?

31/01/2020 | par La lettre du Cadre



**L'incompétence managériale est plus répandue qu'on le croit. Et elle fait aussi bien davantage de dégâts que votre hiérarchie ne veut en général le reconnaître. La bonne nouvelle, c'est que vous pouvez agir.**

Entrer en résistance contre son manager est l'une des premières causes de souffrance au travail. Et avoir un chef que l'on juge incompetent peut générer un important mal-être. Votre manager est-il incompetent ? Faites le bon diagnostic, avant de faire de mauvais choix...

### Qu'entend-on par manager ?

Un manager est censé obtenir des résultats en collaborant avec son équipe, et en utilisant les ressources dédiées de l'entreprise. Il est légitimé par la direction, et par l'organisation en place. Il anime des équipes, (permanentes ou temporaires), dans l'accomplissement de tâches affectées à son service. Il peut encore être responsable d'une activité, d'un projet, d'un service, d'un secteur, d'une entreprise, quelle qu'en soit la nature.

Il n'a pas obligatoirement la maîtrise technique, (ça n'est pas forcément ce qu'on lui demande), il est là pour veiller à l'accomplissement des travaux, en tenant compte des aléas : maladie, congés, coûts, matériel, sécurité... etc. Il sait également déléguer lorsque nécessaire.

### Les 4 profils de manager incompetent

Scott Gregory propose quatre profils types de managers incompetents. Il en fait part dans un article de la Harvard Business Review, publié en 2019.

#### Le leader distant

Ce type de manager entretient avec son équipe des relations fondées sur l'émotion, le ressenti supposé, la subjectivité, ou encore l'interprétation.

Ce comportement provoquera la défiance des uns, ou selon les cas, le rapprochement d'autres, qui chercheraient à flatter son ego, pour en obtenir certaines faveurs, ou simplement se complaisant dans les ragots.

Ce type de manager crée un climat suspicieux, et délétère pour l'équipe, qui peut s'en trouver totalement divisée.

***Le leader égocentré porte un soin très particulier à l'image qu'il renvoie pour lui-même, plutôt qu'au rôle qu'il doit jouer au sein de la structure qui l'emploie***

### **Le leader égocentré**

Comme son nom l'indique, difficile avec ce type de profil de parler d'autre chose que de lui-même. Communicant, il porte un soin très particulier à son ego, à l'image qu'il renvoie pour lui-même, plutôt qu'au rôle qu'il doit jouer au sein de la structure qui l'emploie. Autrement dit, les intérêts de l'entreprise passent après les siens.

### **Le leader conformiste**

De ce type de manager, n'attendez pas grand-chose d'autre que le discours dominant. C'est en quelque sorte le bon élève « je fais comme on m'a dit qu'il fallait que je fasse ». En d'autres termes, il aura beaucoup de mal à entendre vos difficultés de terrain, et donc à y trouver des solutions nouvelles ou innovantes.

Il est fort à parier qu'il se bornera le plus souvent à rester derrière son bureau, les yeux sur ses indicateurs. Il est également fort possible, qu'il ne défende pas son équipe vis-à-vis de la direction, se bornant à valider ce qui vient d'en haut.

***Terriblement néfaste, le leader absent n'a qu'un titre, mais n'exerce pas ses fonctions***

### **Le leader absent**

Terriblement néfaste, ce type de manager n'a qu'un titre, mais n'exerce pas ses fonctions. Probablement davantage préoccupé par d'autres activités, comme sa propre promotion, tel un candidat qui serait sans cesse en campagne électorale... Leur manque d'implication, leur absence de décision, les rendent particulièrement néfastes pour la structure.

Chose incroyable, il s'agit d'une forme d'incompétence au leadership des plus communes, et pourtant très peu étudiée. Attention : en général, ces managers ne sont pas remis en question par leur propre hiérarchie, car celle-ci se concentre sur des dysfonctionnements managériaux plus visibles : turn-over des équipes, accidents du travail, rencontres élus du personnel, sanctions... etc.

## Quelles attitudes adopter ?

1 – Première chose à faire si vous constatez de grosses incompétences chez votre manager, assurez-vous de ne pas être seul(e) à en juger.

En effet, peut-être avez-vous de meilleures compétences que lui (elle), mais ça n'en fait pas toujours un(e) mauvais(e) responsable pour autant.

2 – Si l'incompétence est avérée et partagée, protégez-vous.

Ne passez pas votre temps à maugréer, ou à juger continuellement ses incompétences. Concentrez-vous sur votre travail, de façon à rester centré sur votre champ de compétences, et tentez d'occulter le reste.

3 – Affirmez vos positions et n'hésitez pas à dire non. Une attitude assertive, mature et professionnelle, vous permettra de proposer des solutions alternatives, à ses décisions inappropriées.

4 – Il est aussi possible que vous soyez confronté à un manager incompétent, qui crée des situations de dangers, d'inefficacité ou de léthargie telles que ça vous devient parfaitement insupportable, et risqué. Dans ces cas-là, et si au demeurant peu de collègues s'en rendent compte, ou encore que vous vous en sentiez « les épaules », (seul(e) ou à plusieurs), vous pouvez demander à être entendu(e) par la direction, dans le cadre d'une rencontre multipartite. Là encore, préparez les choses de manière à tenir un argumentaire factuel.

5 – Dernière possibilité, mais décision pas toujours facile à prendre, soit demander à changer de service, soit plus radicalement quitter son poste, avec tout le panel des possibles : ruptures conventionnelles, démissions, recherche d'emploi, bilan de compétences, formation (CPF : compte personnel de formation)...etc.

## **32 % des salariés pensent avoir un patron « horrible », tandis que 15 % seulement, disent en avoir un « excellent »**

Une étude pilotée par le site web Monster (spécialisé en recherches d'emplois) révèle que 32 % des salariés pensent avoir un patron « horrible », tandis que 15 % seulement disent en avoir un « excellent ». « Un mauvais chef ne va pas simplement compromettre votre carrière, il va aussi avoir un impact négatif sur votre vie », explique Lynn Taylor, auteure et coach en leadership, pour Business Insider : « Un bon manager révélera le meilleur de vous-même, et aura un effet motivant sur tous les aspects de votre vie ».

C'est dire l'importance d'avoir un encadrement professionnel favorable. Les managers devraient être vigilants car, aujourd'hui plus qu'hier, rares sont les collaborateurs qui travaillent pour l'entreprise en tant que telle, parce qu'il était prestigieux d'intégrer l'agglomération X, ou l'entreprise Y.

De nos jours, la jeune génération travaille pour elle-même, pour enrichir son CV, elle soigne son image sur les réseaux sociaux professionnels (LinkedIn...), elle recherche des avantages (liberté d'action, projet motivant, véhicule de fonction...), ou est à l'affût d'opportunités (meilleure rémunération, promotion, intéressement...). Elle n'hésite pas à bouger, lorsqu'elle ne trouve plus d'épanouissement à ce qu'elle fait, et s'enrichit d'expériences professionnelles variées.

N.B. : 80 % des salariés considèrent comme leur première source d'inefficacité et de démotivation ce que leur responsable devrait faire, mais ne fait pas, devrait dire et ne dit pas, devrait décider et ne décide pas.

### À RETENIR

Peut-être avez-vous reconnu votre manager dans ces descriptions. Rappelons que le management est un métier, et que très rares sont les entreprises ayant des indicateurs de performance du leadership, ou sachant évaluer leur encadrement, à partir d'éléments factuels. D'ailleurs, en proportion, peu d'investissements sont réalisés pour former au management, si l'on compare cela à la formation technique des agents, ou plus largement à la réfection de bureaux, ou encore l'achat de matériel. Un mauvais management entraîne une démotivation rapide des équipes, quand il ne s'agit pas simplement de départs. D'ailleurs si vous pensez démission dès que vous parlez à votre responsable, rassurez-vous, vous n'êtes pas seul(e).

## ARTICLE 4 Informations :

### Coronavirus : des déclarations d'arrêt de travail simplifiées pour les salariés parents

Rédigé par ID CiTé le 09/03/2020



Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus (COVID-19), un nouveau service en ligne, "declare.ameli.fr", est créé par l'Assurance Maladie pour simplifier les demandes d'arrêt de travail. Il est destiné aux employeurs afin qu'ils déclarent en ligne leurs salariés contraints de rester à domicile à la suite de la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant (crèches et établissements scolaires).

Cette déclaration fait office de demande d'arrêt de travail, sous certaines conditions détaillées ci-après.

### Les bénéficiaires de ces arrêts de travail

Pour limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé la fermeture temporaire, dans certaines communes, de crèches et d'établissements scolaires. Elles ont également décidé le confinement à domicile des enfants vivant dans ces communes, même si ceux-ci n'y sont pas scolarisés. Ces mesures exceptionnelles s'accompagnent d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour les parents qui n'ont pas d'autre possibilité pour garder leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail

Le téléservice "declare.ameli.fr" de l'Assurance Maladie est destiné aux employeurs des parents concernés. Il leur permet de déclarer les parents à qui un arrêt de travail doit être délivré dans ce cadre. Ce téléservice concerne tous les assurés, quels que soient leurs régimes d'affiliation à la Sécurité sociale ou la forme de leur contrat de travail.

## **Les conditions de versement des indemnités journalières**

Le versement d'indemnités journalières sera rendu possible aux conditions suivantes :

- seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés par le dispositif ;
- les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domiciliés dans une des communes concernées. Les listes des communes sont régulièrement mises à jour sur les sites Internet des rectorats, il est recommandé de s'y référer pour confirmer que l'établissement de l'enfant est bien situé sur l'une de ces communes ;
- un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre ;
- l'entreprise ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution possible.
- L'arrêt de travail sera délivré pour une durée de 14 jours calendaires à compter de la date de début de l'arrêt.

## **Les déclarations faites sur ce téléservice "[declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr)" ne déclenchent pas une indemnisation automatique.**

Celle-ci se fait après vérification par l'Assurance Maladie des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituellement employées, des éléments de salaire à la caisse de sécurité sociale d'affiliation de l'employé concerné.

Pour tout autre motif d'arrêt, les modalités de signalement des arrêts de travail restent inchangées et sont à retrouver sur la page Démarches de l'employeur en cas d'arrêt de travail

## **En cas de questions sur le coronavirus**

Attention, "declare.ameli.fr" n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin. Pour toute question liée au coronavirus, il est recommandé d'appeler le 15 en cas de question d'ordre médical ou le 0800 130 000 (appel gratuit), 7 jours sur 7, de 8 h à 21 h.

**[AMELI - Communiqué complet - 2020-03-06](#)**

## Article 4 BIS : Encore un journaliste auditionné pour avoir enquêté sur les services secrets français

6 MARS 2020 PAR [Mediapart](#)

Alex Jordanov, auteur du livre *Les Guerres de l'ombre de la DGSI*, a été entendu la semaine dernière dans le cadre d'une enquête pour « compromission du secret-défense ». Son tort ? Avoir fait parler des officiers de la DGSI.

*«Ils m'ont posé des questions sur des passages de mon livre, si les prénoms utilisés pour désigner mes interlocuteurs au sein de la DGSI étaient les vrais prénoms ou des pseudos. Je leur ai répondu que je trouvais cela curieux qu'ils ne s'intéressent pas plutôt aux ratés de ce service... »*

Le journaliste Alex Jordanov a été entendu, jeudi 27 février, par des policiers de la Brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP) de Paris dans le cadre d'une enquête ouverte pour « compromission du secret-défense » visant son livre publié en avril 2019 : *Les Guerres de l'ombre de la DGSI*. Il se fondait dans ce livre sur le témoignage de plusieurs officiers encore activité ou à la retraite depuis peu du service de contre-espionnage français.

Dans le communiqué de son éditeur, Nouveau Monde éditions, il est indiqué que cette audition, libre, ferait suite à un dépôt de plainte de la DGSI même. Contacté à plusieurs reprises depuis mercredi, le service de renseignement n'a jamais répondu aux messages laissés par Mediapart.

Le livre qui vaut à un journaliste une audition pour compromission du secret défense. © Nouveau monde éditions



Lorsqu'il a été entendu par la police judiciaire parisienne jeudi dernier, « les enquêteurs ont demandé à monsieur Jordanov de divulguer les sources de son enquête au sein des services, ce qu'il a évidemment refusé, au nom du secret des sources et de la liberté d'informer, principes établis par la loi », y précise la maison d'édition.

Selon l'article 413-11 du code pénal, le délit de compromission du secret-défense est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Contacté, Yannick Dehée, le fondateur et directeur de Nouveau Monde éditions, s'inquiète : « C'est la première fois qu'un service poursuit un de nos livres [Mediapart a dénombré plus de 50 ouvrages ayant trait au monde de l'espionnage et des services secrets au catalogue de l'éditeur – ndlr].

*Et ce alors que nous avons pris soin de retirer un chapitre entier et plusieurs passages du manuscrit qui évoquaient des affaires toujours en cours pour ne pas exposer des agents. Nous ne sommes pas irresponsables. Cette enquête ouverte contre le livre veut bien dire que l'on n'a pas le droit d'écrire sur la DGSI. En tout cas pas quand ce n'est pas du publi-rédactionnel... »*

L'éditeur, également visé par la plainte de la DGSI, n'entend pas retirer de la vente Les Guerres de l'ombre de la DGSI ; au contraire, il a envoyé l'ouvrage à la réimpression. De son côté, William Bourdon, l'avocat d'Alex Jordanov, dénonce « *une procédure [qui] s'inscrit dans une logique d'intimidation à l'égard des journalistes d'investigation en France depuis plusieurs années* ».

En 2019, la DGSI a convoqué une dizaine de journalistes ayant enquêté sur les conditions dans lesquelles avaient été livrées des armes françaises au Yémen (à la suite d'une plainte déposée par le ministère des armées, là aussi pour « *compromission du secret de la défense nationale* », l'affaire a depuis été classée sans suite) et sur l'affaire Benalla. « *De telles procédures portent directement atteinte au droit d'informer, mais également au secret des sources dont il est le corollaire* », fait remarquer Me Bourdon.

En 2016, notre collaborateur Clément Fayol avait révélé dans Mediapart un rapport du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) montrant la complaisance et les compromissions géopolitiques de la France avec le dictateur Idriss Déby, au Tchad.

Le journaliste ainsi que le directeur de la publication de Mediapart, Edwy Plenel, avaient été entendus comme suspects, en présence d'un avocat, pour « *compromission du secret de la défense nationale* ». L'affaire s'est close pour Clément Fayol, le 2 octobre 2018, par un rappel à la loi du parquet de Paris.

Dans le document final d'enquête, il lui a été rappelé par le procureur de l'époque, François Molins, aujourd'hui procureur général de la Cour de cassation, qu'il lui était interdit de récidiver dans les six prochaines années, faute de quoi il pourrait être renvoyé devant le tribunal correctionnel pour y être jugé.

Le 17 septembre 2015, la cour d'appel de Paris a reconnu « *coupables du délit de révélation de l'identité réelle d'un agent d'un service spécialisé de renseignements* » et condamné à une très symbolique peine d'amende de 2 000 euros assortis du sursis, et à un euro de dommages et intérêts, les journalistes Olivia Recasens, Christophe Labbé, Didier Hassoux et leur éditeur Robert Laffont.

Leur livre, L'Espion du président, paru trois ans plus tôt et consacré à Bernard Squarcini, le patron alors de l'ancêtre de la DGSI, avait été attaqué par cinq agents qui se retrouvaient nommément cités dans ses pages.

Mais, comme l'avait fait remarquer l'avocate des journalistes, Me Anne Boissard, l'identité et la fonction dans le service de renseignement de quatre de ces agents avaient déjà été citées dans des articles de presse ou dans des documents officiels consultables sur Internet. Les demandes de ces agents avaient d'ailleurs été déboutées par la cour d'appel.

Seul le fait de révéler l'identité du cinquième agent avait entraîné la condamnation des journalistes, alors même que c'était l'identité de cet homme et son lien familial avec un affairiste corse lié au grand banditisme qui étaient justement d'intérêt général.

On notera que les deux seuls livres consacrés exclusivement au service de contre-espionnage français, *L'Espion du président* et *Les Guerres de l'ombre de la DGSI*, auront donc fait l'objet de procédures judiciaires...

Interrogé sur ce contexte, un chercheur qui a requis l'anonymat considère toutefois que « *les services de renseignement des démocraties libérales réagissent de manière similaire dès lors que la presse dévoile des informations les concernant. Dans ce domaine, il n'y a pas de spécificité nationale...* ».

Dans son livre paru début février *Lève-toi et tue le premier* (Grasset), le journaliste israélien Ronen Bergman raconte en prologue la censure militaire à laquelle il a dû faire face et comment le Mossad est parvenu à lui interdire l'accès à certaines de ses sources, ce qui ne l'a toutefois pas empêché de rédiger plus de 800 pages très documentées sur les assassinats ciblés commandités par Israël.

L'affaire qui vise Alex Jordanov a, elle, une particularité par rapport aux précédents évoqués plus haut : l'auteur du livre sur la DGSI aurait fait l'objet, avant son audition, « *d'une visite suspecte, d'évidence à des fins de collecte d'informations* », selon l'expression employée par Me Bourdon, à son domicile, alors qu'il s'était absenté 20 minutes pour accompagner sa fille à l'école.

Alex Jordanov a en effet constaté la présence d'une caméra miniature dans le couloir menant à son appartement. Une caméra orientée face à la porte d'entrée du domicile du journaliste, nous a expliqué celui-ci.

« *Il y a tout lieu d'être préoccupés si, dans la France actuelle, on use, à l'égard des journalistes enquêtant sur les éventuels dysfonctionnements de l'État, de moyens d'action qui semblaient jusqu'ici réservés aux terroristes* », s'alarme dans son communiqué l'éditeur Yannick Dehée.

La loi du 30 octobre 2017 stipule qu'un parlementaire, un magistrat, un avocat ou un journaliste ne peut être l'objet « *d'une technique de recueil de renseignement* », « *à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession* ».

Si un service de renseignement veut surveiller l'une de ces personnes « *ou ses véhicules, ses bureaux ou ses domiciles* », il doit en faire la demande à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), qui devra rendre un avis.

Ensuite, si l'avis est favorable, le premier ministre devra rédiger une « *autorisation spécialement motivée* ». Les modalités d'exécution de la surveillance seront transmises à la CNCTR, qui devra veiller à ce que l'atteinte aux secrets protégés (secret des sources, de l'instruction...) soit « *nécessaire et proportionnée à la défense et à la promotion des intérêts publics* ».

Alex Jordanov (qui a déposé plainte), son éditeur et son avocat ne peuvent pas affirmer que c'est un service de l'État qui a posé cette caméra. En revanche, on peut souligner que ladite caméra a été installée dans le couloir et non dans l'habitation du journaliste, ce qui pourrait ne pas entrer dans le cadre de la loi de 2017 et dans le champ de contrôle de la CNCTR...

La DGSI et le ministère de l'intérieur n'ayant pas répondu à nos relances, nous n'avons pas pu avoir de réponse sur l'origine de cette caméra.

## ARTICLE 5 **Jurisprudences**

### ➔ **La révocation justifiée d'un agent qui a giflé sa collègue**

Publié le 06/03/2020 • Par La Gazette • dans : [Jurisprudence](#), [Jurisprudence RH](#)

Révoqué à titre disciplinaire, un agent d'entretien employé par une commune a contesté cette sanction devant le juge.

Des témoignages rédigés par quatre agents présents lors de l'incident établissent que l'intéressé a giflé à trois reprises au visage une collègue de travail, qui lui avait adressé de vifs reproches relatifs au non-respect de règles d'hygiène. Les coups portés par cet agent sont à l'origine d'un traumatisme crânien, d'une entorse cervicale et d'un syndrome anxio-dépressif de sa victime. Ainsi, contrairement à ce qu'il soutient, les témoignages de ces quatre agents, dont l'un est intervenu pour faire cesser ses agissements ainsi que les certificats médicaux produits attestent de la matérialité des faits qui lui sont reprochés.

Aussi, compte tenu de la gravité des faits commis par l'agent, qui, depuis le début de sa carrière a déjà fait l'objet de trois sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes et de plusieurs lettres de rappels et mises en garde pour des altercations, la sanction de révocation de l'intéressé n'apparaît pas, en l'espèce, disproportionnée.

**REFERENCES** [CAA de Nancy, 28 janvier 2020, req. n°19NC00055.](#)

### ➔ **Un maire ne peut pas affecter une Atsem à une structure de la petite enfance**

Publié le 03/03/2020 • Par La Gazette • dans : [Jurisprudence RH](#)

Une agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (Atsem) a été affectée en tant qu'agent polyvalent auprès des structures de la petite enfance. L'intéressée a contesté sa nouvelle affectation devant le juge.

Or, les mesures prises à l'égard d'agents publics qui constituent de simples mesures d'ordre intérieur sont insusceptibles de recours, sauf si elles traduisent une discrimination. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération.

Mais, à l'exception des classes ou établissements accueillant des enfants handicapés, un Atsem doit nécessairement exercer ses fonctions auprès du public et des enseignants de niveau maternel. Ainsi, en affectant l'agent sur des fonctions d'agent polyvalent auprès des structures de la petite enfance, soit des

enfants plus jeunes, le maire a porté atteinte aux droits et prérogatives que l'intéressée tenait de son statut d'Atsem. Aussi, son recours est bien recevable et le juge a annulé la décision du maire.

**REFERENCES** CAA Versailles 30 janvier 2020 req. n°18VE03914.

## ➔ Droit de grève : quel encadrement ?

Publié le 03/03/2020 • Par La Gazette • dans : [Actu juridique](#),



Le droit de grève devant être concilié avec d'autres principes constitutionnels et une atteinte strictement nécessaire au respect du principe de continuité des services publics n'y porte pas atteinte. Aussi, selon le Conseil d'Etat, le fait de demander à des sapeurs-pompiers leur intention de faire grève en vue d'assurer le bon fonctionnement du service ne porte pas atteinte au droit de grève.

Dans une note de service, un SDIS (service départemental de secours et d'incendie) a demandé aux agents de confirmer leur intention de faire grève avant leur prise de poste. Un des syndicats représentants le personnel de ce SDIS a estimé que cette note portait atteinte au droit de grève et saisi le juge des référés afin qu'il mette fin à cette situation selon lui illégale. Comme le juge des référés en première instance, la Haute juridiction saisit en appel vient de se prononcer.

### Eviter un usage abusif

Si le droit de grève présente le caractère d'une liberté fondamentale, il doit être exercé dans le cadre des lois qui le réglementent et être concilié avec le principe, qui a également valeur constitutionnelle, de continuité des services publics. Ainsi, aux termes de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983, « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». En l'absence d'une telle réglementation, il revient aux chefs de services, responsables du bon fonctionnement des services placés sous leur autorité, de fixer eux-mêmes, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la nation.

En l'occurrence, les modalités d'exercice du droit de grève des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS ont été fixées par une délibération de son conseil d'administration. Elle prévoit que lorsqu'un mouvement de grève est en cours, les agents de la garde descendante peuvent être maintenus en service pendant une durée ne dépassant pas une heure, « le temps que le service constate les effectifs présents de la garde montante ainsi que les personnels déclarés grévistes susceptibles d'être réquisitionnés (...) afin d'assurer la continuité du service ». Le règlement précise également que « dans ce cadre, la garde montante à l'exception des agents ayant déclaré leur intention de faire grève 48 heures avant le début du mouvement de grève, pourra être rassemblée exceptionnellement à la prise de poste ».

Ainsi, il en résulte dans la note de service litigieuse que les chefs de service exigent des agents déclarés grévistes 48 heures avant leur prise de poste et qu'ils confirment leur intention de faire grève dans le quart d'heure précédant la prise de service. Cette confirmation doit être effectuée par téléphone ou en présentiel, la hiérarchie se donnant la possibilité de signifier immédiatement des réquisitions.

### Limiter au strict nécessaire

Ces contraintes imposées en l'espèce aux agents du SDIS portent-elles atteinte au droit de grève et donc à une liberté fondamentale que le juge des référés devrait préserver ? Le Conseil d'Etat répond de façon négative et rejette, comme en première instance la demande du syndicat.

Certes, le mode de fonctionnement adopté par le SDIS impose certaines contraintes aux agents grévistes, mais la Haute juridiction considère qu'en l'espèce, il n'est fait obstacle au droit de grève que dans le seul cas des sapeurs-pompiers réquisitionnés et dans l'unique but de conserver la capacité du SDIS à exercer des missions qui répondent à un besoin essentiel de la population.

Les chefs de centre ne peuvent connaître leurs besoins réels en effectifs qu'au moment de la prise de service.

Enfin, les chefs de centre doivent encore tenir compte, dans leurs réquisitions, des compétences et qualifications particulières nécessaires à l'exercice des missions à assurer dès lors qu'elles peuvent ne pas être possédées par les agents présents à la prise de service.

Ainsi, comme a pu l'estimer le juge des référés saisi en première instance, le mode de fonctionnement adopté par le SDIS permet de limiter au strict nécessaire l'atteinte au droit de grève résultant de la réquisition de certains agents.

**REFERENCES** [Conseil d'Etat, 5 février 2020, req. n°438093](#)

## ➡ Délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus.

Rédigé par ID CiTé le 05/03/2020

Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus

>> Pour les personnes exposées au coronavirus, le décret prévoit de ne pas appliquer le délai de carence, afin de permettre le versement de l'indemnité complémentaire à l'indemnité journalière par l'employeur dès le premier jour d'arrêt de travail, par cohérence avec la suppression du délai de carence du bénéfice des indemnités journalières mis en place par le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus (covid-19)

**Publics concernés : salariés exposés au coronavirus et leurs employeurs.**

**REFERENCES** [JORF n°0055 du 5 mars 2020 - NOR: MTRT2006255D](#)